

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2022**

### **CONCERNANT LA GESTION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES APPORTÉES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉE (LEET) DE LA VILLE DE MATAGAMI**

---

ATTENDU QUE la Ville de Matagami (ci-après « la Ville ») est gestionnaire d'un lieu d'enfouissement en tranchée (LEET) situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE le site du LEET est sous location auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et que la Ville paie un loyer annuel à cet effet;

ATTENDU QUE ce site est destiné à desservir principalement et prioritairement les contribuables de la Ville de Matagami;

ATTENDU les difficultés inhérentes à tout projet d'ouverture d'un nouveau site d'enfouissement des matières résiduelles sur le territoire de la Ville et dans la région immédiate ou encore à tout projet d'agrandissement du site actuel;

ATTENDU QU'il convient de faire une gestion prudente et raisonnable du LEET afin d'en permettre une exploitation à long terme pour répondre, en premier lieu, aux besoins de la population de la Ville de Matagami;

ATTENDU QUE, dans une telle perspective de gestion à long terme du LEET, il convient d'encadrer la quantité de matière résiduelle qui peut être apportée au site par un seul utilisateur au courant d'une période donnée afin que la capacité d'enfouissement du site ne soit pas accaparée par un ou quelques utilisateurs au détriment de l'ensemble de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a été donné le conseiller Réal Dubé (résolution numéro 2022-03-08-04), lors de la séance ordinaire du conseil municipal, cet avis de motion étant dûment accompagné de la version projet du règlement.

EN CONSÉQUENCE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 OBJET ET APPLICATION**

Le présent règlement vise à encadrer la quantité de matière résiduelle qui peut être apportée au LEET de la Ville par une personne, au cours d'un même mois.

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur industriel, commercial ou institutionnel qui apporte ou fait porter des matières résiduelles au LEET pour une même propriété donnée. Il ne s'applique pas aux matières résiduelles domestiques générées par toute personne physique résidant sur le territoire de la Ville.

### **ARTICLE 3 LIMITE**

La quantité de matière résiduelle qu'une personne, pour une même propriété, peut apporter au LEET de la Ville est limitée à un volume de 125 m<sup>3</sup> par mois.

### **ARTICLE 4 REGISTRE DES ENTRÉES**

Pour les fins de l'application de l'article 3, afin de comptabiliser la quantité de matière résiduelle apportée au LEET, la Ville utilise le même registre des entrées pour les fins de l'application du REIMR dans lequel le volume de matière résiduelle est colligé pour chaque utilisateur visé par le présent règlement qui apporte ou fait porter des matières résiduelles au site.

### **ARTICLE 5 PROVENANCE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Nulle personne n'est autorisée à apporter des matières résiduelles au LEET de la Ville si ces matières résiduelles ont été générées en dehors du territoire de desserte du LEET, tel que ce territoire est défini à l'article 6) du présent règlement, à moins de convenir d'une entente particulière à cet effet avec la Ville.

### **ARTICLE 6 TERRITOIRE DE DESSERTE**

Le territoire de desserte du LEET de la Ville correspond aux limites de la Ville de Matagami telles que définies et reconnues par les autorités compétentes.

### **ARTICLE 7 EXCEPTION**

Les articles 5) et 6) du présent règlement ne s'appliquent pas aux matières résiduelles apportées au LEET par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) conformément à l'entente intermunicipale intervenue le, 2 mai 2012, entre la Ville de Matagami et le GREIBJ, de même que conformément à toute entente future qui pourrait être conclue à cet effet entre les parties.

De la même manière, les articles 5) et 6) ne s'appliquent pas dans l'éventualité où le GREIBJ désire déposer des matières résiduelles au LEET alors que celles-ci ont été générées à l'extérieur du périmètre de l'entente mentionnée à l'alinéa précédent notamment, en ce qui concerne les matières résiduelles provenant des haltes routières le long de la route Billy-Diamond.

## ARTICLE 8 DÉFINITIONS

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Personne : Toute personne physique ou morale.

REIMR : *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19).

Ville : La Ville de Matagami.

## ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Réal Dubé*

---

RÉAL DUBÉ  
MAIRE SUPPLÉANT

*Pierre Deslauriers*

---

PIERRE DESLAURIERS, OMA  
GREFFIER

Avis de motion donné le 8 mars 2022  
Résolution n° 2022-03-08-04

Projet de règlement déposé le 8 mars 2022  
Résolution n° 2022-03-08-05

Adopté par le conseil le 12 avril 2022  
Résolution n° 2022-04-12-06

Affiché et entré en vigueur le 13 avril 2022

